

ARRETE MUNICIPAL

<p>2015-1298 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MARCHE ALIMENTAIRE SAINT PIERRE RESERVE AUX PRODUITS DE BOUCHE</p>

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L. 2215-S, L. 2224-18 à L. 2224-29,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l' article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,
Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,
Vu l'avis favorable de la commission extra-municipale,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté n°534 du 10 octobre 2003 portant règlement de fonctionnement du marché Saint Pierre,
Considérant que le respect des normes de sécurité, de salubrité et d'hygiène publiques nécessite de réglementer le fonctionnement du marché couvert municipal situé rue de l'Eglise, sur le domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 —

L'arrêté n°2003-534 du 10 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 — FONCTIONNEMENT DU MARCHE COUVERT

2-1 Commission Consultative extra-municipale de gestion et d'animation commerciale du marché Saint Pierre

Afin de faciliter le bon fonctionnement du marché Saint Pierre et favoriser la réalisation d'animations commerciales, une Commission Consultative extra-municipale de gestion et d'animation commerciale du marché St Pierre est mise en place. Elle se compose :

- d'un président ;
- de 8 membres de la commission municipale chargée notamment des affaires commerciales ;
- des représentants de l'Union Commerciale et Artisanale des Herbiers (UCAH) ;
- des représentants des professions alimentaires (activités non identiques fréquentant le marché St Pierre).

En cas d'empêchement, les délégués des commerçants pourront être remplacés par un suppléant préalablement désigné à cet effet.

La Commission est convoquée par le Maire, au minimum une fois par trimestre, pour donner son avis sur les sujets à l'ordre du jour.

2-2 Stationnement

Tout stationnement est interdit sur les places de la petite rue St Blaise et aux abords immédiats du marché St Pierre, de 6h00 à 14h30 les Mercredis et les Samedis à l'exception des véhicules arborant un macaron handicapé.

Toutefois, les commerçants pourront stationner autour du marché couvert pour approvisionner leur étal de 6h00 à 7H30 et jusqu'à 16h00 pour les marchés nocturnes. Les véhicules des commerçants doivent être enlevés sitôt effectué le déchargement des marchandises, au plus tard à 7H30 et à **16h00 pour les marchés nocturnes**. Des emplacements de stationnement sont possibles sur la place des Anciens Combattants, Place d'Herbauges ou parking de la Mairie.

Les véhicules des commerçants ne seront ramenés que pour le chargement des marchandises à la fin du marché, à **partir de 12H30, et ce, jusqu'à 14h30. Par conséquent, aucune manutention de marchandises ne devra être exécutée pendant l'ouverture du marché Saint Pierre.**

La garde des voitures en stationnement reste à la charge du propriétaire, la Ville n'entendant supporter aucune responsabilité en cas d'accidents ou de vols, ni pour quelque cause que ce soit.

2-3 Qualité de commerçant

Nul ne peut obtenir un emplacement sous le marché couvert sans justifier au préalable de son inscription auprès d'un organisme consulaire. Pour les producteurs et éleveurs, l'affiliation auprès de la caisse spécifique d'assurance revêt caractère d'inscription.

L'exercice des métiers de boulanger, pâtissier, boucher, charcutier et poissonnier est de plus soumis à la présentation d'un certificat de qualification professionnelle.

Les salariés des commerçants admis à vendre à leur place doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès des organismes sociaux.

ARTICLE 3 — MISSIONS DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE

Cette commission a pour mission de donner des avis et émettre des propositions sur tous sujets concernant la gestion du marché St Pierre, notamment :

- sur les actions visant à promouvoir le commerce dans le marché couvert ;
- avant l'attribution par le Maire des emplacements d'abonnement,
- sur tous les différends relatifs à l'application du présent règlement ;

Cette commission laisse entière les prérogatives du Maire qui reste seul responsable de la gestion du domaine public.

ARTICLE 4 — REPARTITION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHE

4-1 Mise en place

Le Marché Saint Pierre dispose de 19 emplacements. Ils sont réservés aux commerçants abonnés. Leur répartition est effectuée par le Maire après avis de la commission extra-municipale de gestion et d'animation commerciale du marché St Pierre et compte tenu de l'ancienneté des demandes des intéressés.

Les commerçants alimentaires de passage seront admis à l'intérieur du marché ou aux abords en fonction des places disponibles.

Les commerçants non alimentaires auront la possibilité de s'installer seulement à l'extérieur du marché Saint Pierre après validation de la ville des Herbiers et de la commission de gestion et d'animation commerciale du marché Saint Pierre.

4-2 Associations/ Clubs

Toute demande de présences au marché St Pierre sera soumise à l'approbation des représentants du Marché St Pierre et des élus. Ces demandes seront adressées au placier.

ARTICLE 5 — MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES A L'ABONNEMENT

5-1 Propriétés

La ville des Herbiers assure le clos et le couvert, l'arrivée générale en eau, électricité et téléphone du marché St Pierre et met à disposition de chaque commerçant des équipements immobiliers (étals, éléments sanitaires). Les consommations de fluides sont à la charge de la ville.

5-2 Publicités de la vacance des places réservées à l'abonnement

Lorsqu'un emplacement réservé à l'abonnement devient vacant sur le marché, le Maire rend publique la vacance par affichage pendant une durée de 30 jours minimum en Mairie.

5-3 Réception des candidatures

Les postulants sont invités à faire une demande par écrit au Maire mentionnant la profession, le domicile et l'ancienneté éventuelle dans la fréquentation du marché St Pierre. Les candidats doivent être titulaires de la carte de commerçants ou être producteurs affiliés à la Mutualité Sociale Agricole. Il sera établi en dépôt en Mairie un registre où seront inscrits chronologiquement toutes les demandes d'emplacement sur le marché couvert avec les noms, domicile, profession.

5-4 Conditions

Si, pour une raison quelconque, la ville des Herbiers décide soit de supprimer des emplacements, soit de déplacer le marché, les abonnés déplacés seront replacés par priorité après avis de la commission désignée à l'article 2 en tenant compte de la surface qu'ils occupent habituellement et de leur ancienneté d'abonné sur le marché St Pierre.

5-5 Conditions de fréquentation des places d'abonnement

Les places doivent être occupées chaque Mercredi et Samedi suivant l'abonnement choisi, l'occupation irrégulière peut entraîner le désabonnement. Le commerçant qui n'a pas occupé sa place pendant 1 mois dans une année ou 4 marchés consécutifs, a son abonnement résilié de plein droit sans préavis et sans indemnité (sauf congés annuels). Ce délai peut être porté en cas de maladie à un an. Passé ce délai, ce commerçant désabonné dans ces conditions, conserve, s'il peut reprendre son activité après guérison, un droit d'ancienneté pour l'attribution d'une nouvelle place.

En cas d'absence momentanée d'un des commerçants d'une même profession présente au marché St Pierre, un représentant au moins de cette profession devra être présent les jours d'ouverture du marché St Pierre, de manière à ce qu'une même activité soit exercée en continuité.

5-6 Gestion des emplacements d'abonnement

Les places concédées par abonnement sont personnelles. Elles ne peuvent être occupées que par le titulaire ou une personne salariée attachée à son service.

L'institution de gérants sur le marché est interdite.

Le commerçant changeant d'activité perd, en principe, le bénéfice de son emplacement sur le marché. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être autorisé à conserver sa place par le Maire après avis de la commission extra-municipale de gestion et d'animation commerciale du marché St Pierre, sous réserve de ne pas concurrencer ses voisins immédiats. Eventuellement, il peut être aussi autorisé à se déplacer sur le marché couvert.

Bien qu'aucune propriété commerciale ne s'attache à l'exploitation des places sur le marché, les emplacements d'abonnement peuvent cependant faire l'objet d'une transmission en cas de cession du commerce principal, sous réserve de l'exercice de la même profession en priorité pour les successions ascendantes à descendantes.

En cas de cession entre tiers, le nouveau commerçant ne pourra garder la place du vendeur que si ce dernier cesse son commerce pour prendre sa retraite.

ARTICLE 6 — MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DELIVRES AUX COMMERCANTS DE PASSAGE

Les commerçants de passage autorisés à postuler à un emplacement sur le marché couvert ou ses abords, devront être titulaires de la carte de commerçants ou s'ils sont producteurs affiliés à la Mutualité Sociale Agricole.

Le placier reste seul maître de l'attribution des emplacements.

ARTICLE 7 – OUVERTURE ET CLOTURE DU MARCHÉ

L'ouverture du Marché St Pierre est fixée à 7h45 et sa fermeture à 12h30, le Mercredi et Samedi chaque semaine. Tout commerçant devra être en place à 7h45 à l'ouverture du marché. Lors de nocturnes : 16h-21h.

ARTICLE 8 — OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

8-1 Obligations des commerçants

Il est défendu de crayonner, d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol, sauf autorisation de la ville, et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

8-2 Assurance

Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, à leurs voisins et des dégradations faites au domaine public.

Les commerçants, en outre, devront obligatoirement souscrire une assurance pour garantir :

- leur responsabilité civile ;
- leur propre matériel installé dans les emplacements,
- le recours des voisins et des tiers ;
- la responsabilité de leurs préposés à l'égard des particuliers.

Ils devront justifier de la couverture de ces divers risques par la production, avant leur installation ou à chaque demande de la ville, d'une attestation de leur compagnie.

Le placier se chargera de réclamer auprès des commerçants tous les justificatifs de leur activité au cours du 1^{er} trimestre de l'année.

8-3 Exploitation des emplacements

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation, sauf accord du Maire, après avis de la commission extra-municipale de gestion et d'animation commerciale du marché St Pierre.

Les bouchers, charcutiers, poissonniers et marchands de tous produits, crémiers ne pourront exposer en vente leurs marchandises qu'à l'intérieur du marché St Pierre.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit dans les places vacantes ou inoccupées.

8-4 Sécurité

Les passages de portes et les allées de circulation du marché couvert ne doivent en aucun cas être entravés par le dépôt de marchandises ou d'emballages. Les chariots transpalettes et autres matériels de transport doivent être dégagés des allées sitôt effectué le déchargement des marchandises. Il est interdit aux commerçants d'étendre, par quelque moyen que ce soit, leur activité dans les allées. Le placier a pour rôle de faire respecter ce principe.

ARTICLE 9 — DROITS DE PLACE

L'occupation d'emplacements pour la tenue du marché constitue une utilisation privative du domaine public ayant pour contrepartie le paiement de droits de place.

9-1 Les abonnés

Les abonnés acquitteront leurs droits de place par abonnement trimestriel dont le tarif est fixé, chaque année, par délibération *ou* arrêté municipal, l'indice des prix à la consommation pouvant servir de base indicative ; le paiement s'effectuera en milieu de trimestre.

9-2 Contentieux

En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé, entre le placier et un commerçant, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite au maire des Herbiers.

ARTICLE 10 - POLICE DES MARCHES

10-1 Respect du règlement

Les commerçants qui acceptent un emplacement sous le marché couvert s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que toutes les règles relatives à l'exercice de leur commerce.

10-2 Publicité

L'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire. Hormis les dispositifs propres à chaque commerce et internes aux emplacements, toute autre forme de publicité est interdite sur le marché St Pierre. Les marchands ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de manière à gêner leurs voisins.

Les artifices sonores individuels sont formellement interdits.

10-3 Propreté des emplacements

La ville des Herbiers assure le nettoyage des parties communes du marché St Pierre.

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté : étal, mobilier, surface commerciale occupée (sols - murs). En outre, les équipements doivent être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur et permettre d'assurer un nettoyage efficace.

Il est interdit de déposer des débris, quels qu'ils soient, dans les allées.

Chaque commerçant sera responsable des ordures, papiers et emballages provenant de son commerce, lesquels devront être jetés dans les containers et le local du marché prévus à cet effet.

Il est interdit d'utiliser, de manière privative, les services du personnel municipal ou de l'agent chargé du nettoyage du bâtiment.

10-4 Hygiène

- *Denrées alimentaires* : défense absolue est faite aux commerçants de mettre en vente des denrées alimentaires de mauvaise qualité et impropres à la consommation.
Défense est faite à tous les marchands de tuer ou de dépouiller sur le marché aucun animal et d'y plumer aucun oiseau ou volaille.
- *Mise en froid* : les commerçants disposant d'un box latéral (parties A — B — C — D sur le plan annexé) équipé d'une installation électrique avec horloge hebdomadaire devront programmer la mise en froid de leur étal avant l'ouverture du marché couvert.
- *Animaux* : les animaux, même tenus en laisse ou portés à bras, sont strictement interdits.
- *Cuisson* : la cuisson des aliments est interdite dans le marché couvert. Le rôtissage des aliments n'est autorisé qu'à l'extérieur du marché St Pierre.
- *Tabac* : comme tous les lieux publics, il est interdit de fumer dans le marché couvert.
- *Présentation des marchandises* : toutes les marchandises susceptibles d'être souillées doivent se situer de 0,70 à 1m du sol et présentées en milieu semi-fermées.
- *Température de conservation* : les denrées périssables sont conservées jusqu'à leur remise au consommateur dans une enceinte dont la température est fixée en fonction de la nature des aliments :

Sur glace fondante (0° à +2°)	Poissons, crustacés et mollusques autres que vivants ;
+ 3°C	Préparations de viandes contenant des abats
+ 2°C	Viandes hachées et préparations de viandes hachées
+4° C	Saucisses crues et chairs à saucisse
+4° C maximum	Tout aliment très périssable et dont l'absence de maîtrise de la température pendant une courte période peut présenter un risque microbien pour le consommateur, tel que : <ul style="list-style-type: none">• denrées animales ou végétales

	<p>cuites ou précuites, prêtes à l'emploi, non stables à température ambiante ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • préparations froides non stables à base de denrées animales, notamment les viandes froides, les pâtes farcies, les sandwiches, les salades composées et les fonds de sauce ; • produits transformés non stables à base de viande, <ul style="list-style-type: none"> • abats, volailles, lapins ; • découpes de viandes ; • produits de pêche fumés ou saumurés non stables ; • préparations non stables à base de crème ou d'œuf (pâtisseries à la crème, crèmes pâtisseries, entremets) ; • lait cru, produits frais au lait cru, crème Chantilly non stable ; • fromages découpés ou râpés préemballés ; • végétaux crus prédécoupés et leurs préparations ; • jus de fruits ou de légumes de pH supérieur à 4,5 ; <ul style="list-style-type: none"> • produits décongelés ; • produits non stables en distributeur automatique
+8° C maximum	<p>Tout aliment périssable et dont l'absence de maîtrise de température pendant une courte période peut présenter un risque microbien moins immédiat pour le consommateur, tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • produits laitiers frais et autres que les laits pasteurisés, desserts lactés ; • beurre et matières grasses ; • desserts non stables à base de substituts de lait ; • produits stables à base de viande tranchée ;
-18°C	glaces, crèmes glacées, sorbets, viande hachée et préparation de viande congelée, produit de la pêche congelé
-12°C	tout aliment congelé,
> +63°C	Plats cuisinés livrés chaud au consommateur

Pour éviter toutes les pollutions pouvant résulter de la proximité du consommateur et des manipulations de sa part, les fruits secs et confiseries sont présentés à la vente sous vitrine de protection non réfrigérée.

10-5 plaintes

Toutes plaintes justifiées déposées contre un commerçant du marché, pour défaut de paiement des marchandises vendues, tromperie volontaire sur le poids, vente de marchandises impropres à la consommation, peuvent entraîner le retrait de l'emplacement.

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis sur le marché St Pierre.

10-6 Police des lieux

L'entrée du marché St Pierre est formellement interdite aux musiciens et chanteurs ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés ainsi qu'à tous autres individus exerçant ordinairement leur industrie dans la rue.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux marchands de journaux dûment patentés, aux commerçants régulièrement installés distribuant des imprimés de leur emplacement et aux musiciens, chanteurs ou animateurs intervenant dans le cadre d'une manifestation ponctuelle mise en place par la Ville, l'Union des Commerçants et Artisans Herbretais, la commission extra-municipale de gestion et d'animation commerciale du marché St Pierre.

10-7 Attitude des commerçants

Tout commerçant est tenu de produire sa carte de commerçant ou de producteur lorsqu'il sera requis par le placier ou tout autre agent.

Afin de ne pas gêner la circulation et le bon ordre sur le marché St Pierre, les commerçants doivent se tenir derrière leurs étalages.

10-8 Sanctions

Le Maire — sur proposition du placier et de la commission extra-municipale de gestion et d'animation du marché St Pierre, sera autorisé à exclure temporairement ou définitivement du marché St Pierre toutes personnes qui se sont rendues coupables, à plusieurs reprises, de contravention au présent règlement.

ARTICLE 11—

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de gendarmerie et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LES HERBIERS, le 5 octobre 2015

Transmis en Préfecture le : 23 OCT 2015

Publié le : 23 OCT 2015

/Le Député-maire,
Véronique BESSE



